

Culture – Service patrimoine

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel à Madame Claire PETIT, technicienne de conservation, pour procéder au traitement et au reconditionnement de plans, conservés aux archives municipales.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services avec Madame Claire PETIT, pour la réalisation de la prestation susvisée.

Article 2 : La mission de traitement et de reconditionnement devra être réalisée aux archives municipales de Creil, au cours de l'année 2025.

Article 3 : De verser audit prestataire le montant de la prestation fixé à 1 500,00 € TTC (TVA non applicable). Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 02 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 10/10/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/10/2025

Date de publication sur le site de la Ville : 10/10/2025

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CREIL ET MADAME CLAIRE PETIT

ENTRE

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°03 en date du 14 décembre 2024, visée au contrôle de légalité le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

Madame Claire PETIT, technicienne de conservation,
d'autre-part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de madame Claire PETIT dans le cadre du traitement et du reconditionnement de plans conservés aux archives municipales.

Article 2 : CONDITION DE LA PRESTATION

La Ville confie à madame Claire PETIT la mission de reconditionnement d'environ 300 plans de la gare de Creil afin qu'ils soient inventoriés, consultés et conservés dans de meilleures conditions.

Les actions menées seront :

- Dépoussiérage au chiffon ou à la brosse des pièces,
- Gommage de la cote provisoire,
- Inventaire et marquage de chaque plan,
- Reconditionnement dans un conditionnement adapté, avec du matériel fourni par les archives municipales.

Article 3 : PAIEMENT

Le prix global qui sera versé à madame Claire PETIT au titre de sa prestation s'élève 1 500 € TTC (TVA non applicable)

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Une fois la prestation réalisée, madame Claire PETIT adressera à la ville de Creil la facture correspondante sur le portail Chorus pro, comprenant le nom et la raison sociale du créancier, le numéro de SIREN ou de SIRET, la nature de la prestation et les dates d'exécution de celle-ci, le décompte des sommes dues et l'indication de la TVA. Le code service à indiquer dans Chorus pour les archives municipales étant « AJ ».

Article 4 : OBLIGATIONS DE MADAME PETIT

Madame Claire PETIT s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 1, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière que ce soit.

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE CREIL

La ville de Creil s'engage à apporter sa collaboration, les documents et le matériel afin de permettre l'exécution des prestations prévues au présent contrat.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La mission de reconditionnement devra être réalisée aux archives municipales de Creil au cours de l'année 2025.

Article 7 : CAS DE FORCE MAJEURE ET D'ANNULATION

Si les actions prévues au présent contrat devaient être empêchées par un cas de force majeure, les parties se rapprocheront pour voir s'il est possible de les réaliser à une autre période convenue d'un commun accord entre les parties.

En cas d'annulation par madame Claire PETIT, de son ou ses intervention(s) telle(s) que prévue(s) au planning, celle-ci s'engage à prévenir la ville de Creil dans un délai de trois jours au moins avant ladite intervention.

Article 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemercier à Amiens (80000 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Brunay , le 1^{er} / 10 / 2025

Fait à Creil, le 02 OCT. 2025



Claire PETIT

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire